



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

**DRAAF**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE  
ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR  
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE  
2015**

**Arrêté numéro 150868**

**publié le 21 août 2015**



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ DU 21 août 2015**

**N° 150868**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015**

### **Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du 8 juillet 2015 ;

Vu la demande présentée complète par le Syndicat des Vins AOC Limoux le 18 août 2015;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par les demandes, compte tenu de la nécessité de récolter des raisins ayant déjà atteint une maturité suffisante, tout en conservant un équilibre acide/sucre favorable à l'élaboration des vins effervescents ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 21 août 2015

Le Préfet

Signé pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au SGAR

Cédric INDJIRDJIAN

**Annexe à l'arrêté N° 150868**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
<b>Crémant de Limoux</b>					<b>1,5% vol</b>			
<b>Limoux mention « Blanquette de Limoux »</b>					<b>1,5% vol</b>			

**Annexe à l'arrêté N° 150868**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- en application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP Crémant de Limoux et Limoux « Blanquette de Limoux » :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.